[Text]

Section 241(1) would otherwise prohibit the release of any information collected for the purposes of the Income Tax Act. The balance of the subsections of Section 241 comprise what appears to be a complete code governing, for all purposes, the release of income tax information. Section 241(4) in particular allows a number of exceptions for specified government purposes, including the use of such information by Customs and Excise officials for the purpose of enforcing the Acts administered by the Department, and by officials of the Canada Employment and Immigration Commission and the Department for the purposes of the Unemployment Insurance Act. The Committee feels that the ambit of this Section should be taken to encompass Parliament's intent as to the allowable extent of inter-departmental use of income tax information.

The Secretary of State is in no real sense the agent of the applicant and the latter has no choice but to allow him to assume this role as a matter of legal status if he wants to obtain interest relief. Section 241(5) was clearly designed to enable the taxpayer to have access to information originally supplied by him to use for his own purposes. The Secretary of State does not stand in the taxpayer's shoes but is simply a third party with temporary bargaining power over him. If Section 241(5) can legitimately be used for these purposes any third party, public or private, who has similar leverage with taxpayers and those supplying income tax information to Revenue Canada, may be able to use the Section to gain access to records in the hands of Revenue Canada, avoiding the clear intent of Section 241.

The Committee questions the propriety of imposing this requirement of access as part of the exercise of the power given the Governor in Council by Section 7.1 of the Canada Student Loans Act to require 'evidence satisfactory to the Minister'. If the only evidence ultimately satisfactory to the Minister is to be income tax returns in the hands of Revenue Canada the Committee is of the view that the right to access, given the statutory prohibition in Section 241(1) of the Income Tax Act, should perhaps be found in the Canada Student Loans Act itself.

I look forward to receiving you comments and remain,

Yours very truly,

William C. Bartlett

[Translation]

Le paragraphe 241(1) interdirait autrement la divulgation de renseignements recueillis aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les autres paragraphes de l'article 241 constituent ce qui semble être un code complet régissant, à toutes fins utiles, la divulgation de renseignements sur l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 241(4), entre autres, prévoit un certain nombre d'exceptions à des fins gouvernementales précises, notamment l'utilisation de ces renseignements par des agents des Douanes et Accise pour l'application des lois administrées par le ministère et par des agents de la Commission et du ministère de l'Emploi et de l'Immigration aux fins de la Loi sur l'assurance-chômage. Le comité estime qu'on devrait considérer que la portée de cet article est conforme aux intentions du Parlement en ce qui a trait à l'échange autorisé entre ministères de renseignements sur l'impôt sur le revenu.

Au sens strict, le secrétariat d'État n'est pas l'agent de l'emprunteur et s'il veut obtenir une exemption d'impôt, l'emprunteur n'a d'autre choix que de permettre au secrétariat d'assumer ce rôle reconnu légalement. Le paragraphe 241(5) était manifestement destiné à permettre au contribuable d'avoir accès, à ses propres fins, à des renseignements qu'il a déjà fournis. Le secrétariat d'État ne se substitue pas au contribuable: il fait seulement figure de tierce partie qui exerce sur le contribuable un pouvoir de négociation temporaire. Si le paragraphe 241(5) peut être légalement invoqué à ces fins, toute tierce partrie, publique ou privée, disposant d'un tel avantage par rapport aux contribuables et à ceux qui fournissent au ministère du Revenu des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu, peut être en mesure d'invoquer cette disposition pour avoir accès à des documents confiés au ministère du Revenu, ce qui est contraire à l'objet manifeste de l'article 241.

Le comité met en doute le bien-fondé de cet accès obligatoire imposé dans le cadre de l'exercice du pouvoir, conféré au gouverneur en conseil à l'article 7.1 de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, d'exiger des renseignements à la satisfaction du ministre. Si les seuls documents satisfaisants pour le ministre doivent être les déclarations d'impôt sur le revenu que détient le ministère du Revenu, le comité considère qu'étant donné l'interdiction statutaire imposée au paragraphe 241(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le droit d'accès devrait peut-être accordé directement dans la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

J'aimerais que vous me fassiez part de vos commentaires à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le sous-secrétaire d'État, l'expression de mes meilleurs sentiments.

William C. Bartlett